



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Plougonvelin (29)**

n° MRAe 2017-005092

Décision du 8 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plougonvelin (Finistère)** reçue le 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 24 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage est conduit à la suite de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Ae le 12 mai 2017 ;

Considérant que le projet de zonage prévoit de privilégier l'infiltration des eaux pluviales lorsque les tests de sols en auront démontré la faisabilité, et, à défaut, la régulation suivie d'un rejet calibré (3 l/s/ha) au réseau, notamment pour les secteurs qui seront densifiés ou nouvellement urbanisés ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- se situe dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest qui relève la forte croissance démographique de la commune, justifiant une progression sensible de son urbanisation et qui identifie Plougonvelin comme pôle touristique littoral ;
- est inclus dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas Léon notamment centré sur la qualité des eaux et les risques de leur pollution ;

Considérant que le territoire communal, littoral, se caractérise par des sols peu perméables, une topographie diversifiée, et la présence de secteurs au maillage bocager réduit, favorisant le ruissellement, ainsi que par la traversée de 3 cours d'eau de zones très urbanisées et la présence d'une zone conchylicole et de 3 sites de baignades ;

Considérant qu'il n'est fourni aucun élément sur l'aptitude des sols à l'infiltration, ni sur les aspects qualitatifs des eaux pluviales malgré les exutoires littoraux des cours d'eau et du réseau pluvial ;

Considérant que le zonage met en évidence des règles de rétention à la parcelle en fonction de la surface des imperméabilisations envisagées mais que la faisabilité des rétentions et régulations n'est pas certaine ;

Considérant qu'il n'est pas fait mention de la résolution des nombreux dysfonctionnements actuels du réseau ni de leur évolution, alors que ces aspects peuvent contribuer à un apport de polluants (débordements concernant les zones les plus urbanisées) ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plougonvelin (Finistère) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 8 septembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', is positioned above the name of the signatory.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex